



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020- 113 du 04 AOUT 2020 mettant en demeure la société MBDA France sise 1 avenue Réaumur au Plessis-Robinson, de respecter, dans un délai de 6 mois, la condition 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 1185 et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2910, en faisant réaliser le contrôle périodique de ses installations classées sous ces rubriques.

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L512-19, L512-39 et R. 512-74 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de la déclaration sous la rubrique n° 1185,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2020 proposant de mettre en demeure la société MBDA France, de respecter la condition 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 1185 et de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2910, en faisant réaliser un contrôle périodique sur ses installations relevant de ces rubriques,

Vu le courrier de madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France adressé à l'exploitant le 22 juin 2020 et notifié le 26 juin 2020, par lequel ce dernier a été informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai précité des 15 jours,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant que la société MBDA France exploite des ICPE situées 1 avenue Réaumur au Plessis-Robinson, sous les rubriques 1185 et 2910 de la nomenclature et relevant du régime de la déclaration,

Considérant que contrairement à la condition 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 1185, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique sur l'ensemble de ses installations classées sous cette rubrique,

Considérant que contrairement à la condition 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2910, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique sur l'ensemble de ses installations classées sous cette rubrique,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en lui faisant réaliser, dans un délai de 6 mois, le contrôle périodique concernant les installations classées sous les rubriques 1185 et 2910,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société MBDA France sise 1 avenue Réaumur au Plessis-Robinson, représentée par son directeur, est mise en demeure, de respecter, dans un délai de 6 mois, la condition 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 1185, en faisant réaliser un contrôle périodique de ses installations classées sous cette rubrique.

Article 2 :

La société MBDA France représentée par son directeur, est mise en demeure, de respecter, dans un délai de 6 mois, la condition 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration sous la rubrique 2910, en faisant réaliser un contrôle périodique de ses installations classées sous cette rubrique.

Article 3 - Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société MBDA France sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Plessis-Robinson et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la mairie du Plessis-Robinson, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire du Plessis-Robinson et madame la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 04 AOUT 2020

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Vincent BERTON

